

STATUTS

TITRE 1 : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : Composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- BERNAY-VILBERT
- COURPALAY
- LA CHAPELLE IGER
- LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
- PECY
- LE PLESSIS-FEU-AUSSOUS
- ROZAY-EN-BRIE
- VAUDOY-EN-BRIE
- VOINSLES

ARTICLE 2 : Dénomination

La communauté de communes se prénomme « Les Sources de l'Yerres »

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé :
6 rue Lamartine – 77540 ROZAY EN BRIE.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le conseil de la communauté

En application de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres.

Les délégués sont élus en fonction de la population par décision des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Le présent conseil est composé de délégués selon la répartition suivante :

- Les communes de moins de 500 habitants : deux délégués titulaires ;
- Les communes entre 500 et 1499 habitants : trois délégués titulaires ;
- Les communes entre 1500 et 2499 habitants : quatre délégués titulaires ;
- Les communes de plus de 2500 habitants : cinq délégués titulaires.

ARTICLE 5 : Le bureau

➤ Composition

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé de :

- Un président ;
- Vice-président(s) ; le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder 30% de celui-ci.

➤ Attributions

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau et au président, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le président

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et au directeur général, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Election des délégués

Les délégués titulaires sont élus dans les conditions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

Toutefois, le titulaire empêché pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil intercommunal.

ARTICLE 9 : Fonctionnement

➤ Réunions

Le conseil de communauté se réunit, sur convocation du président, au moins une fois par trimestre.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Sur demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Règles de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil de communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

TITRE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10 : Compétences obligatoires

➤ Aménagement de l'espace

- Fauchage, élagage, broyage des herbes des chemins de randonnées d'intérêt communautaire permettant le cheminement. Sont d'intérêt communautaire les chemins de randonnées répertoriés sur le territoire de la communauté de communes et agréés par le conseil communautaire, en accord avec les communes concernées.
- Etude pour la mise en œuvre d'un service d'urbanisme,
- Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale et d'un schéma de secteur.

➤ Actions de développement économique : aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, d'intérêt communautaire.

- Création, aménagement, gestion et entretien de la zone d'activités intercommunale de 29 hectares, telle que définie dans le schéma directeur Yerres-Bréon (pages 174 et 175).
- Favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE, dans le respect des dispositions légales. La communauté de commune contribue à la mobilisation de dispositifs de soutien aux PME ou TPE en partenariat avec des associations ou organismes compétents, pour l'octroi d'un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement.
- Construction, gestion et entretien d'hôtels d'entreprises ;

ARTICLE 11 : Compétences optionnelles

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Rédaction et diffusion de fiches de prescriptions architecturales et paysagères permettant l'application de la « Charte Qualité Village ».
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ;
- Assainissement non collectif.
- Aménagement, gestion, développement et entretien de l'Etang de Nesles (plan d'eau et base de loisirs).

➤ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- Construction, gestion et entretien d'équipements nouveaux de sport et/ou de spectacles, d'intérêt communautaire en accord avec la commune d'implantation concernée. Sont d'intérêt communautaire les équipements de sport ou de spectacle à vocation structurante à l'échelle du territoire de la communauté de communes.
- Réhabilitation, aménagement, maintenance et exploitation de la piscine de Courpalay

➤ En matière d'aide sociale

- Construction et gestion d'une MARPA (Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées) et d'hébergement temporaire en partenariat avec des associations ou organismes compétents;
- Réalisation et gestion de logements d'urgence en partenariat avec des associations ou organismes compétents.;
- Mise en œuvre d'une politique d'intérêt communautaire pour la jeunesse, dans les domaines de l'animation, des actions d'accompagnement et de prévention de la délinquance. Sont d'intérêt communautaire les actions s'adressant à des jeunes d'origine géographiquement répartis sur l'ensemble du territoire.

- Etude, création, et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
- Réalisation d'une étude sur la création d'une halte garderie;
- Réalisation d'une étude pour la création d'un centre de loisirs communautaire.

ARTICLE 12 : Compétences facultatives

➤ Transport

- Sont d'intérêt communautaire, en application de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organisation et le financement des transports publics de voyageurs

➤ Tourisme

Dès à présent, sont définies d'intérêt communautaire pour la compétence tourisme, et en application de l'article L5214-16 du CGCT, les interventions suivantes :

- 1) Ensemble des compétences définies au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :
 - définition et mise en œuvre d'une *politique touristique* pour le territoire, avec l'élaboration et le suivi d'un document de programmation dénommé « Schéma Communautaire de Développement Touristique des Sources de l'Yerres »,
 - actions d'information et de *promotion touristique* portant sur le territoire communautaire et identifiées par le schéma intercommunal de développement touristique.
- 2) Réalisation de programmes d'investissements structurants pour le territoire dans le cadre du développement touristique.

➤ En matière d'actions culturelles et de loisirs

- Organisation de manifestations à vocations culturelles, sportives ou de loisirs d'intérêt communautaire sur le territoire d'une ou plusieurs communes appartenant à la communauté des communes « Les Sources de l'Yerres ». Sont d'intérêts communautaires les manifestations culturelles, sportives ou de loisirs contribuant à la promotion de la communauté des communes « Les Sources de l'Yerres ».

➤ Système d'Information Géographique

- Mettre en place et gérer un Système d'Information Géographique sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres.
- Le SIG communautaire sera composé de couches d'informations géographiques levées sur le terrain, intégrées au SIG et mises à jour régulièrement.

ARTICLE 13 : Les conventions de prestations de services

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux réglementations en vigueur. Elle pourra également intervenir comme mandataire et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux textes de loi en vigueur.

TITRE 4 : FINANCEMENT

ARTICLE 14 : Ressources

Conformément à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange du service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes recettes liées aux diverses prestations de services exécutées pour le compte d'autrui.

ARTICLE 15 : Dépenses

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 16 : Comptable public de la communauté

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Rozay-en-Brie.

TITRE 5 : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou de compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 : Dissolution

La communauté de commune est dissoute, soit :

- De plein droit à l'expiration du terme fixé dans la décision institutionnelle ;
- Par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ; dans ce dernier cas, elle respecte les conditions de l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Elle peut être dissoute dans les conditions des articles L. 5214-26 et L. 5211-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par délibération des conseils municipaux des communes de la communauté de communes.

Ces statuts sont annexés à la délibération de la communauté de communes.